

Études lucquoises [Forteguerra Forteguerra et sa succession]

In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1935, tome 96. pp. 301-337.

Citer ce document / Cite this document :

Mirot Léon. Études lucquoises [Forteguerra Forteguerra et sa succession]. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1935, tome 96. pp. 301-337.

doi : 10.3406/bec.1935.449110

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bec_0373-6237_1935_num_96_1_449110

ÉTUDES LUCQUOISES

FORTEGUERRA FORTEGUERRA ET SA SUCCESSION

Avec les Isbarre, les Raponde, les Cename, j'ai étudié quelques types de Lucquois fixés en France et devenus : les premiers, fonctionnaires financiers ; les seconds, créateurs d'une grande société commerciale et financière qui joua un rôle prépondérant dans l'histoire économique de la fin du xiv^e et du début du xv^e siècle ; les derniers, enfin, une famille française qui se perpétua durant plusieurs siècles et s'allia à de nombreuses maisons de notre pays ; tous, au reste, gardèrent de profondes attaches avec leur pays d'origine¹. Le personnage qui fait l'objet de la présente étude est un type différent ; fréquentant commercialement la Flandre et Paris, y ayant une maison de soieries, de draperies, de pierreries et une table de change, il fut mêlé intimement à la vie politique de Lucques, essaya de s'y rendre maître du gouvernement ; il échoua, fut exécuté, et ses biens confisqués furent en partie pour la France l'objet de revendications du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi.

Forteguerra Forteguerra appartenait à une famille d'ancienne souche dont les armes étaient « d'or au lion d'azur, tenant une massue au naturel² ». Les plus anciens que l'on connaisse sont Forteguerra Beraldo Visconti, dit Paganuccio, et Forteguerra fù Ildebrando de Ottavo, qui, en 1163, était consul majeur à San Cristoforo³. Cette famille, arrivée

1. Voir *Bibl. de l'École des chartes*, 1927, t. LXXXVIII, p. 50-86, 275-314 ; 1928, t. LXXXIX, p. 299-389 ; 1930, t. XCI, p. 100-168 ; tirage à part, Paris, 1930, in-8°, 244 p. — Je dois de particuliers remerciements à M. Eugenio Lazzareschi, directeur des Archives de l'État à Lucques, et à M. Amòs Parducci, directeur de la bibliothèque de cette ville, pour l'aide amicale et précieuse qu'ils m'ont apportée.

2. Lucques, *R. Archivio di Stato. Anziani al tempo della Libertà*, ms. DCCLXII, p. 60.

3. *Ibid.*, *Pantheon delle Famiglie Lucchesi dal BARSANTI*, ms. CXXX, fol. 61-62. — Cf. également Lucques, *R. biblioteca governativa*, ms. MCXII, p. 621 et suiv.

à la noblesse vers 1200, possédait le château de Brancoli¹. Au XIII^e siècle, elle était fixée à Lucques, où Orlando était consul majeur en 1234 et dont, en 1283, Jacopo Forteguerra était citoyen. En 1308, l'empereur Henri VII leur décerna le titre de comtes de Brancoli, et cette même année ils furent chassés par un mouvement populaire². Cet exil ne dura pas longtemps : on les trouve, en effet, revenus à Lucques, où ils prêtaient serment de fidélité à Jean de Bohême, seigneur de Lucques³; le fils de ce souverain, Charles, marquis de Moravie, concéda la juridiction sur le château de Brancoli à Vanno Forteguerra, fils de Jacopo, qu'il nomma, en outre, vicaire de Camajore pour cinq ans⁴. Leur nom figure fréquemment parmi les listes des membres du Conseil des Anciens⁵. Certains furent capitaines de Brancoli et de Valdottavo⁶; d'autres furent chargés d'ambassades à Avignon auprès de la cour pontificale⁷, à Florence⁸, à Gênes et à Pise⁹.

Pagano Forteguerra, membre du Conseil des Anciens à diverses reprises, eut pour fils Bartolomeo et Forteguerra Forteguerra. Le premier fut membre du Conseil des Anciens en 1369, 1377, 1381, 1388, 1392¹⁰; à trois reprises il fut appelé à remplir la haute charge de gonfalonier de la justice : en novembre-décembre 1373, novembre-décembre 1378, mai-

1. *Pantheon delle Famiglie*, loco citato.

2. *Ibid.*

3. Lucques, *R. Archivio di Stato*, Capitoli, n° LII.

4. L. Fumi, *R. Archivio di Stato*, Regesti, vol. II. *Carteggio degli Anziani dall' anno M CCC XXXIII al M CCCC*. Lucca, Alb. Marchi, 1903, in-4°, p. 3.

5. Vanno, en mai-juillet 1331 (1^{re} partie, p. xiv). Pagano, en décembre 1332-janvier 1333 (*ibid.*, p. xv); avril-mai 1334 (*ibid.*, p. xvi). Guido, en avril-mai 1341 (*ibid.*, p. xix); février-mars 1347 (*ibid.*, p. xxi). Guerrucio, en mai-juin 1357 (*ibid.*, p. xxvi). Bartolomeo, en juillet-août 1369; pour la porte San Gervasio (*ibid.*, 2^e partie, p. xi), en janvier-février 1377 (*ibid.*, p. xvii), en septembre-octobre 1381 (*ibid.*, p. xx), en novembre-décembre 1388 (*ibid.*, p. xxvi), en mars-avril 1392 (*ibid.*, p. xxviii).

6. L. Fumi, *Carteggio...*, 1^{re} partie, p. 3.

7. Bartolomeo, frère de Forteguerra Forteguerra, envoyé le 7 septembre 1376 (Fumi, *ouvr. cité*, 2^e partie, p. 447, n° 2041).

8. Bartolomeo, en juin 1385 (*ibid.*, p. 240, n° 1290); en mars 1388 (*ibid.*, p. 266, n° 1374, et p. 270, n° 1386); en mai 1389 (*ibid.*, p. 272, n° 1395-1396).

9. Bartolomeo, en février 1373 (*ibid.*, p. 28, n° 179); en août 1373 (*ibid.*, p. 45, n° 313); en novembre 1373 (*ibid.*, p. 50, n° 347).

10. Stefano, le 12 février 1397 (*ibid.*, p. 474, n° 2151).

juin 1383¹; on lui confia d'importantes missions diplomatiques²; jurisconsulte réputé, il fut nommé par le pape Urbain VI, lors du séjour du pontife à Lucques à la fin de décembre 1386, avocat consistorial³. Associé aux affaires commerciales de son frère, il prit part à la conspiration de 1392, dont il fut l'un des chefs; arrêté, il fut décapité.

Forteguerra Forteguerra, dont la vie fut des plus variées et agitées et dont la fin fut tragique, était un de ces Lucquois dont l'activité commerciale se manifesta et s'exerça dans de nombreux centres italiens⁴, mais surtout en Flandre⁵ et en France. Il avait une maison de commerce à Bruges, avec son frère Bartolomeo, et trafiquait avec Lienart de Just, florentin; Richard Le Rese, milanais; André Rouhier, astesan; les Raponde, les Spifame, les Totti, lucquois. Il comptait au nombre des fournisseurs attitrés de la cour de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, époux de Marguerite, fille de Louis II de Maele, comte de Flandre. Le duc, le 11 août 1370, reconnaissait lui devoir 17,185 francs pour fournitures de bijoux, probablement achetés lors de son mariage en 1369, et s'engageait à lui payer 4,000 florins à la fin du mois, 4,000 en octobre, 7,000 à la Toussaint et 2,185 à Noël; en cas de non-exécution, les créanciers pourraient vendre les bijoux et joyaux qui leur avaient été donnés en gage. Le duc avait fourni cinq garants, dont son chambellan, Gui de La Trémoille. Le remboursement ne fut, en réalité, effectué que le 21 mars 1371, entre les mains de Bartolomeo

1. L. Fumi, *Carteggio...*, 2^e partie, p. xiv, xviii, xxi.

2. Voir plus haut, p. 302, n. 5, 7, 8, 9.

3. *Pantheon...*, loco citato.

4. Fumi, *Carteggio...*, 2^e partie, p. 165, n^o 994. 1382, 3 décembre : lettre des Anciens de Lucques à Jean-Galéas Visconti, comte de Vertus et seigneur de Milan, vicaire impérial, au sujet de deux charges de marchandises appartenant à Forteguerra Forteguerra, venant d'outre-mer et arrêtées à Plaisance, contrairement aux usages, relativement au droit de péage exagéré que l'on exigeait; — *Ibid.*, p. 192, n^o 1106. 1383, 3 octobre : lettre des Anciens de Lucques à Charles de Durazzo, le priant de faire remettre à Dino Dardagnini, agissant au nom de Forteguerra Forteguerra, quinze pièces de drap expédiées par ce dernier à Alberto Ugolinelli à Naples, en décembre 1382, et retenues par Charles de Durazzo, après la mort d'Ugolinelli.

5. *Ibid.* Le 8 octobre 1383, les échevins et consuls d'Herentals remerciaient les Anciens de Lucques de leur avoir fait savoir par Forteguerra et Giovanni Spada qu'ils conservaient des balles de marchandises de certains de leurs concitoyens, morts à Lucques et à Pise (*ibid.*, p. 192, n^o 1107).

Forteguerra, et ce dernier, en garantie d'un autre prêt d'argent, garda une partie des bijoux qui lui avaient été ainsi engagés¹. Quelques années plus tard, Forteguerra fournissait des draps d'or de Lucques²; en 1376, il était toujours créancier du duc, qui lui faisait payer 13,848 francs pour dégager des bijoux précédemment mis en gage³.

Il figure, en 1369, dans le livre de comptes d'un changeur brugeois, Guillaume Ruyelle, mêlé, ainsi que cela est naturel, à des questions de prêt d'argent et de change⁴. Son importance commerciale était sans doute une des plus considérables sur le marché brugeois, pour qu'en 1374-1375 il ait été mêlé à une tractation relative à la rançon du gendre d'Édouard III, Jean de Hastings, comte de Pembroke. Ce seigneur, qui avait été nommé lieutenant en Aquitaine en 1372, s'y rendait avec une forte escadre et des sommes importantes pour le paiement des hommes d'armes, quand il fut attaqué le 23 juin 1372, à la hauteur de la Rochelle, par l'escadre castillane mise au service du roi de France. Fait prisonnier et emprisonné à Curiel, il fut cédé par le roi de Castille à Bertrand Du Guesclin. Le 11 janvier 1375, un contrat fut passé entre le connétable et le comte de Pembroke, dont la rançon fut fixée à 130,000 francs, payables 50,000 francs avant la Purification 1375, 10,000 francs six semaines après la rentrée du comte en Angleterre, 70,000 francs en obligations garanties par cinq comtes et cinq chevaliers anglais. Ces obligations étaient payables 35,000 francs à Noël 1375, 35,000 francs à la Saint-Jean-Baptiste 1376. Mais le comte ne put satisfaire au premier paiement de la Purification 1375; Du Guesclin lui accorda un délai et envoya à

1. Bernard Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1377)*; t. I : *Philippe le Hardi*, 1^{er} fascicule, 1363-1371, p. 220-221, n° 1226, et 3^e fascicule, p. 501, n° 2663. — Cf. également Georges Bigwood, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique au Moyen âge*, dans *Mémoires de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres et des sciences morales et politiques*, collection in-8°, 2^e série, t. XIV. Bruxelles, 1921, t. II, p. 113.

2. De 1374 à 1376, on lui paya à diverses reprises 56 francs, 45 francs et demi et 126 francs (cf. Chrétien Dehaisnes, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XV^e siècle*. Lille, 1886, 3 vol. in-fol., t. II, p. 525, 532).

3. B. Prost, *ouvr. cité*, p. 221, n. 4.

4. R. de Roover, *Le livre de comptes de Guillaume Ruyelle, changeur à Bruges, 1369*; extrait des *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. LXXVII (1934), p. 35.

Bruges l'évêque de Bayeux et le comte de Sarrebruck sceller le sac où se trouvaient 50,000 francs et les obligations. Ce sac était déposé chez Forteguerra Forteguerra et Barthelemi Spifame¹, autre Lucquois. Dix ans plus tard, le 1^{er} juillet 1385, la ville de Bruges, ayant, pour des besoins municipaux, à trouver des ressources, faisait une émission de rentes : parmi les prêteurs figurait Forteguerra Forteguerra pour une somme de 300 livres gros tournois de rente ou 1,864 francs, remboursables en quatre ans, à raison de 470 francs d'or par an ou 166 francs et demi par trimestre².

Ce ne fut sans doute pas le seul prêt ainsi contracté, car, le 18 janvier 1399, on remboursait encore 296 francs, qu'il avait prêtés à la ville³.

* * *

A Bruges, Forteguerra paraît avoir eu comme associé son frère Bartolomeo. Il est vraisemblable qu'il avait formé, comme on en a de nombreux exemples, une société avec d'autres Italiens ou Lucquois, société dont l'activité s'exerçait à la fois à Bruges et à Paris, où résidait un de ses parents, Giovanni Forteguerra.

Giovanni Forteguerra était, en 1372, qualifié de bourgeois de Paris, et il habitait, comme tous les Italiens se livrant au commerce, dans le quartier avoisinant les églises Saint-Jacques-de-la-Boucherie et Saint-Merri, rue de la Vieille-Monnaie et rue Marivaux⁴, où il possédait, peut-être avec Forteguerra Forteguerra, des immeubles.

Le 30 juin 1372, en effet, il introduisait devant le prévôt de Paris une requête contre les religieuses de Montmartre pour les contraindre comme seigneur censier à faire garnir et faire clore des maisons et places vides ayant appartenu à Jean Le Picart, puis à Pierre Gabien et à Guillaume Le Picart, sises rue de la Vieille-Monnaie, tenant, d'une part, en la rue de la Vieille-Monnaie à la maison du *Chaudron*,

1. *Chroniques de Jean Froissart*, éd. Siméon Luce, dans *Société de l'Histoire de France*, t. VIII, p. xcvi ; — et Gilliodts van Severen, *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. II, p. 237, n° 629.

2. Gilliodts van Severen, *ouvr. cité*, t. VI, p. 521, n° 1307.

3. G. Bigwood, *ouvr. cité*, t. I, p. 108.

4. Léon Mirot, *Études lucquoises*, p. 19 et suiv.

appartenant à Guillaume Le Picart, d'autre, en la rue du Petit-Marivaux, faisant le coin de cette rue, aboutissant derrière aux maisons Jean de Belloi et à plusieurs maisons du Grand-Marivaux, partie d'icelles ayant issue rue du Grand-Marivaux¹. Ce Giovanni Forteguerra pratiquait le commerce des draps de soie ; il était fournisseur de la cour, et, le 23 décembre 1377, Charles V lui faisait payer 40 francs d'or pour deux draps de soie donnés à Bertaud des Landes, son valet de chambre².

Au commerce des draps et étoffes de prix, Giovanni Forteguerra joignait celui de l'orfèvrerie et le trafic des bijoux et joyaux. Il lui arriva à ce propos un procès où son rôle paraît assez obscur. Il avait vendu à Gui de la Trémoille, seigneur de Sulli, conseiller et chambellan de Philippe le Hardi, un diamant. Il avait acquis cette pierre précieuse d'un autre Lucquois, bien connu à Paris, Bauduccio Belloni ; mais, lors de la vente, il déclara qu'elle appartenait à un autre trafiquant, Jacques Job ou Johan, afin, étant intermédiaire, de ne pas être sollicité d'en diminuer le prix ; ce qui fut fait, et le prix lui fut payé par un changeur parisien, Henri Orlant³ ; le diamant fut taillé, poli par les soins de Jean Boistel, à qui Jacques Job paya 45 francs ; ce Boistel était, au reste, couramment employé par Forteguerra pour semblables travaux. Le diamant, au dire d'Orlant, fut payé 140 francs, alors qu'il valait bien 160 francs. Job contesta la propriété à Forteguerra, qui fut condamné par le prévôt de Paris à être emprisonné au Châtelet. Il en appela au Parlement ; le procès se plaida au début de 1385 après que Forteguerra eut été mis en liberté provisoire⁴ ; le 15 avril, la cour rejeta l'appel, condamna Forteguerra aux dépens et le renvoya devant le prévôt⁵.

1. Arch. nat., S 4446, dossier 5. — Forteguerra prenait 4 l. p. de rente sur cette maison et ces terrains, ce qu'il ne pouvait plus faire, étant donné leur vétusté. Les religieuses furent condamnées à payer 40 sous parisis.

2. L. Delisle, *Notes et mandements divers de Charles V*, dans *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, p. 778, n° 1560.

3. Sur ce personnage, voir L. Mirot, *Les d'Orgemont, leur origine, leur fortune, le procès du Boiteux d'Orgemont*. Paris, H. Champion, 1913, in-8°, p. 170.

4. Arch. nat., X^{2a} 10, fol. 199 v°. « Lundi 6 mars 1385. Jehan Forteguerra, prisonnier ou Chastellet de Paris, pour cause d'un dyamant recelé par lui, si comme l'on dit, qui estoit à Jacques Johan, et lequel a appelé du prevost de Paris, est eslargi parmi la ville de Paris, jusques à la volonté de la court. »

5. Arch. nat., X^{1a} 1472, fol. 362 v°-363.

Giovanni Forteguerra, à qui arriva cette désagréable aventure, qui n'est pas un fait isolé — tels les nombreux épisodes de la vie très agitée d'un autre Lucquois parisien, Augustin Isbarre¹ — paraît avoir été, jusqu'à cette date de 1385, le représentant à Paris de la maison fondée par Forteguerra Forteguerra, tant dans cette ville qu'à Bruges. Quelle en était l'organisation? Était-ce une société ayant à sa tête plusieurs associés à apport, soit égal, soit différentiel, et ayant conjointement part à son fonctionnement? Était-ce une maison n'ayant qu'un seul chef, Forteguerra Forteguerra, dont Giovanni Forteguerra et, après 1385, Nicolao Maulini n'étaient que les agents ou facteurs à Paris? Les détails donnés dans les plaidoiries du procès que provoqua la succession de Forteguerra Forteguerra ne permettent pas de déterminer exactement quel en était le caractère². Quoi qu'il en soit, le comptoir parisien semble avoir été dirigé par Giovanni Forteguerra, puis Nicolao Maulini³; Forteguerra Forteguerra ne paraît pas y avoir pris une part active. Il séjournait plutôt à Bruges, tout en faisant vraisemblablement, comme tous ses compatriotes exerçant la même profession, de fréquents voyages en France et en Flandre, lorsqu'il n'était pas absorbé par les fonctions qu'il remplissait à Lucques, et la part importante qu'il prit dans la politique lucquoise laisse voir que, depuis 1380, il s'était confié à ses

1. Léon Mirot, *Études lucquoises...*, p. 39 et suiv.; chap. II : *Les Isbarre, monnayeurs royaux. Augustin Isbarre.*

2. Voir plus loin, p. 313-314.

3. Les Maulini se rencontrent fréquemment dans l'histoire de Lucques au XIV^e siècle, et plusieurs d'entre eux prirent part au gouvernement de la ville, tels : Dino, membre du Conseil des Anciens en 1335-1336, 1338, 1347-1349; — Naggio, en 1351-1352, 1354, 1359; — Bartolomeo, en 1353, 1354, 1355, 1356, 1358, 1361, ambassadeur à Pise en 1346; — Giovanni, envoyé en ambassade vers l'Empereur en 1373, à Florence en 1384, à Gênes en 1385 (cf. Fumi, *ouvr. cité*, à l'index). Nicolao Maulini plaidait, en 1385, au Parlement avec Pierre Male, J. Romoli, Augustin Bandelli, Benedic du Gal, tous marchands, contre Chrétien Souastre, sergent d'armes du roi, au sujet de vente de safran (Arch. nat., X^{1a} 50, n° 137); le 6 mars, un accord intervenait entre eux; il vendait, le 19 avril 1391, qualifié de marchand de soie, des draps d'argent à la duchesse d'Orléans (Bibl. nat., P. O. 1895, *Maulin*, n° 2); en avril 1401, il plaidait encore au Parlement (Arch. nat., X^{1a} 1478, fol. 13 v°). Cf. APPENDICE II. Nicolao Maulini eut une fille Pérette, qui épousa Jean Langlois, bourgeois de Paris. La fille de ces derniers, Jeanne, se maria avec Guillaume Cename; de ce mariage naquit Jeanne, épouse de Giovanni Arnolfini (L. Mirot, *Études lucquoises*, p. 178-185). C'est elle et son mari qui sont représentés dans le célèbre tableau de Jean van Eyck, conservé à la *National Gallery* de Londres et connu sous le nom *le Changeur*.

associés et à ses facteurs, lui-même résidant plus volontiers dans sa patrie.

* * *

Après 1380, en effet, Forteguerra Forteguerra se consacra plus particulièrement à sa ville natale. Déjà, en novembre-décembre 1372¹, il avait fait partie du Conseil des Anciens et, le 25 mai 1373, avait été nommé vicaire de Pietra Santa, durant l'absence de Bartolomeo di Ronghi². Mais c'est surtout à partir de 1380 qu'il se donna à l'administration de la Seigneurie. Son nom figure parmi ceux des membres du Conseil des Anciens, en mai-juin 1380³, mai-juin 1384⁴, septembre-octobre 1385⁵, juillet-août 1390⁶. Comme son frère Bartolomeo, on lui avait confié des missions politiques ; au mois de juin 1382, il était allé à Gênes négocier la mainlevée d'une saisie pratiquée sur des marchandises appartenant à des Lucquois⁷ ; en juin 1383, on l'avait chargé de discuter avec Florence l'opportunité d'une alliance milanaise, au moment de la descente en Italie du duc Louis I^{er} d'Anjou, héritier de la reine Jeanne I^{re} de Naples. Revêtu, en mai-juin 1382, de la charge de gonfalonier⁸, il l'occupa à nouveau en novembre-décembre 1386⁹, et c'est en cette qualité que, dans la messe de la nuit du 24 décembre de cette année, il servit de diacre au pape Urbain VI, alors à Lucques, et chanta l'épître, comme aurait fait l'empereur ; le pape bénit l'estoc et le chapeau ducal, garni de perles, et le donna à la Seigneurie : c'est celui qu'un page portait dans les cérémonies devant les Anciens, en marque de l'autorité publique¹⁰. On prétend même qu'il garda par devers lui les dons faits par le pontife à la ville¹¹. Le chroni-

1. Fumi, *ouvr. cité*, p. XIV.

2. *Ibid.*, p. 38, n° 258.

3. *Ibid.*, p. XIX.

4. *Ibid.*, p. XXII.

5. *Ibid.*, p. XXVII.

6. *Ibid.*, p. XXVIII.

7. *Ibid.*, p. 153, n° 936.

8. *Ibid.*, p. 466, n° 2105.

9. *Ibid.*, p. XXI. — Cf. également Lucques, *R. biblioteca governativa*, ms. MCXII, fol. 621 et suiv.

10. *Pantheon...*, loco citato.

11. Lucques, *R. biblioteca governativa*, ms. MCXII, p. 621.

queur Sercambi raconte que le gonfalonier fit à cette occasion sortir dans la ville une procession avec ostension du *Volto Santo*¹.

Mais les divisions qui éclatèrent à Lucques après la mort d'Urbain VI allaient conduire Forteguerra Forteguerra à se mettre à la tête de tous ceux qui s'opposaient à l'ambition de la plus riche famille lucquoise, les Guinigi, dont le palais se voit encore aujourd'hui, imposant par sa masse et son étendue, dominant la ville de sa tour en briques rouges. Les Guinigi menaçaient les institutions et les libertés lucquoises. Un parti puissant se forma contre eux : les Burlamacchi, les Maurini, les Moriconi, les Schiatta, les Rapondi se groupèrent autour de Forteguerra et Bartolomeo Forteguerra contre Lazzaro Guinigi et Nicolao di Pagano. Rapidement, les haines s'envenimèrent ; des injures, on en vint aux coups ; les divisions s'accrochèrent et s'aggravèrent dans les familles². Projets de modification des lois, menaces de révocations d'officiers et de connétables, de changements de châtelains et de vicaires, rassemblements d'armes, concentration de troupes, tout laissait présager un conflit. S'il tarda, le temps fut mis à profit. De minutieux préparatifs furent faits, non seulement à Lucques, mais dans divers endroits de la seigneurie. Francesco Puccini de Coreglia et nombre d'autres travaillèrent les nobles de Barga, de Coreglia, de Lucignano, incitant ceux qu'ils jugeaient leur être favorables à venir à Lucques et aux lieux qui seraient assignés avec des centaines d'hommes d'armes, afin de s'emparer du pouvoir, ce qui semblait entreprise facile, Forteguerra Forteguerra étant alors, en mai 1392, gonfalonier de la justice. Mais le complot fut découvert ; les conjurés, marchant sur le palais des Anciens, furent défaits par les Guinigi à la Torre di Veglio. Forteguerra fut jeté du haut d'une fenêtre du palais des Anciens et périt dans sa chute ; Bartolomeo, arrêté, fut décapité. Le podestat de Lucques, Giovanni di Palatio, de Cesène, fit

1. *Croniche di Giovanni Sercambi*, éd. Salvatore Bongi. Rome, 1892, 3 vol. grand in-8° (dans *Istituto storico italiano. Fonti per la Storia d'Italia*), t. I, p. 252.

2. *Ibid.*, t. I, p. 265-305, et t. II, p. 68-72 ; — Girolamo Tommasi, *Sommario della storia di Lucca dell' anno M IV all' anno M D CC*, dans *Archivio storico italiano*, t. X, 1887, p. 271-272 ; — et Léon Mirot, *Études lucquoises*, p. 84-85.

remplir les formalités nécessaires pour le bannissement des membres de leur famille et la confiscation de leurs biens¹. La sentence fut solennellement publiée le 17 juin. La mémoire des Forteguerra fut déclarée infâme, bannie de la cité et des limites de la Seigneurie. Tous leurs biens meubles et immeubles, où qu'ils fussent, furent déclarés confisqués et appliqués à la communauté de Lucques. Toutes aliénations qui en auraient été faites du jour et mois fixés dans l'enquête faite à leur sujet furent réputées nulles et sans valeur. Les deux frères furent réputés incapables de tester, leurs actes testamentaires, codicilles, dernières volontés déclarés nuls et inefficaces². Un exil perpétuel frappa les fils mâles et descendants en ligne masculine³.

* * *

Le nombre des Lucquois fréquentant la France et établis à Paris était trop élevé, les rapports entre le royaume et la Seigneurie sur laquelle, depuis 1334, les rois Valois revendiquaient une souveraineté achetée de Jean de Bohême⁴, étaient trop fréquents pour que les événements intérieurs de la ville toscane ne fussent pas rapidement connus à Paris, où Forteguerra Forteguerra avait une importante entreprise commerciale dont la prospérité avait, sous l'impulsion de Nicolao Maurini, considérablement augmenté. La confiscation prononcée à Lucques, si elle ne pouvait avoir d'effet à Paris au profit de la Seigneurie, devait y avoir une répercussion : ce qui appartenait à Forteguerra Forteguerra ne devait-il pas être confisqué comme biens vacants et par suite dévolu au roi? Cependant, c'est en 1392 que Forteguerra fut exécuté et, durant les années qui suivirent, il ne paraît pas que l'on se soit occupé de sa succession. Il fallut, semble-t-il,

1. Les biens confisqués furent en partie attribués à l'œuvre de Santa Croce, en partie à la fabrique de la Loggia dei Mercanti.

2. Lucques, *R. Archivio di Stato. Sentenze e bandi*, n° LXXXII, fol. 45-48. Cf. APPENDICE I.

3. Cette sentence ne semble pas avoir été strictement exécutée.

4. Léon Mirot, *La cession de la ville et du comté de Lucques par Jean de Bohême à Philippe VI de Valois en 1334*, dans *Mélanges de philologie, d'histoire et de littérature offerts à Henri Hauvette*. Paris, Presses françaises, 1934, in-8°, p. 83-88.

qu'une dénonciation vint attirer l'attention de la justice sur cette partie de la fortune du condamné de 1392.

Cette maison de commerce, où l'on pratiquait à la fois le change, la vente des bijoux et des pierres précieuses, où l'on était certain de trouver des draps de soie, des cendaux, des velours et nombre d'autres objets de « mercerie », avait continué de prospérer depuis 1392. Les comptes de l'argenterie contiennent de nombreuses mentions d'achats faits pour la cour de 1388 à 1399 : ce sont surtout des draps d'or, des satins, des velours, des cendaux, des pelleteries pour le roi, la reine, Isabelle et Jeanne de France, Louis d'Orléans et Valentine Visconti. Le montant de ces achats s'élève, d'après les comptes qui ont été conservés, à la somme de 5,230 livres 17 sous 90 deniers parisis¹.

Il est très vraisemblable que les parents et héritiers de Forteguerra Forteguerra ne s'étaient pas désintéressés des droits qu'ils pouvaient avoir sur les bénéfices de cette maison parisienne qui pratiquait également le change. Ces héritiers étaient son fils Giovanni ; sa fille, qui était mariée à Giovanni Totti, dont le père avait, à Bruges, commercé avec le défunt ; la veuve de Forteguerra, remariée à Antonio di Volterra, et Jacopo Ronghi et sa femme. Les intérêts qu'ils pouvaient y avoir étaient importants ; des versements avaient été faits par Forteguerra entre les mains de Nicolao Maulini en 1384, d'une somme de 17,071 francs ; en 1385, Maulini était son débiteur de 13,000 francs, représentant la valeur des marchandises et de la table de change de Paris ; les bénéfices de cette dernière s'élevaient, en 1401, à la même valeur de 13,000 francs. Les comptes n'étaient pas encore apurés, et Maulini avait, d'autre part, effectué, au nom de Forteguerra, un paiement de 6,000 francs à un autre marchand, Giles Court ; on devait se préoccuper du règlement de cette succession et, à cet effet, les héritiers de Forteguerra avaient envoyé à Paris copie de son testament qui, annulé à l'intérieur de la seigneurie de Lucques, avait conservé sa valeur

1. Arch. nat., KK 19, fol. 10 ; KK 20, fol. 89 v° ; KK 21, fol. 39, 70 v°, 160, 167, 175, 180, 187 v° ; KK 22, fol. 24 v°, 29, 69 v°, 112 ; KK 23, fol. 26, 105 ; KK 24, fol. 9, 27-32, 36, 121 ; KK 25, fol. 26, 109 ; KK 26, fol. 14 v°, 114, 116 ; KK 41, fol. 44, 75 v°, 99 v°, 129.

pour les biens situés à l'étranger, et cela afin, vraisemblablement, de pouvoir entrer en possession de cet héritage.

On n'a que de vagues données sur les vicissitudes de cette affaire, et on l'ignorera sans doute, si un incident étranger n'avait attiré l'attention de la prévôté de Paris sur les affaires commerciales de Nicolao Maulini et la part que les héritiers de Forteguerra y pouvaient avoir; Maulini, dirigeant depuis 1385 la maison de Paris, en était peut-être considéré comme le seul propriétaire. Un facteur de Forteguerra, Luiso Brunelli¹, eut des démêlés avec Maulini et, pour se venger, révéla au prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, que le Lucquois n'était que le facteur de Forteguerra et, à l'appui de son dire, dénonça que Maulini détenait des lettres de 1384 et 1385 prouvant que Forteguerra lui avait avancé des sommes destinées au fonctionnement de la table de change et de la maison de commerce de Paris.

Saisi de cette dénonciation, le prévôt dépêcha son lieutenant, Turcan, et un sergent au Châtelet, Champignoles, à la maison où habitait Nicolao Maulini, afin de saisir, d'ordre du roi, ce qui appartenait à Forteguerra, comme étant biens vacants: Forteguerra avait été exécuté pour crime de trahison; le podestat de Lucques avait déclaré nulles toutes ses dispositions testamentaires, ses enfants et ayants droit étaient exhérédés. Ses biens sis en France, dans la maison où habitait Maulini, et qui étaient dans la haute justice du roi, revenaient donc à ce dernier. Aussi, munis de leur commission, ils se firent exhiber les papiers se trouvant dans la maison et les mirent sous scellés, ainsi que les marchandises, tous les objets mobiliers et, au dire de Maulini, jusqu'aux lits de ses enfants. Cette opération eut lieu dans la matinée du samedi 29 janvier 1401. L'après-midi, Maulini se rendit en l'hôtel du prévôt, offrant — du moins le dit-il dans son plaidoyer — de laisser ses papiers jusqu'à son audition par le prévôt, mais demandant qu'on lui rendît ses marchandises et autres objets². Après délibération de Martin Double et autres conseillers, on lui dit de revenir au Châtelet le lundi

1. C'était aussi un Lucquois. Cf. Léon Mirot, *Études lucquoises*, p. 10. Il fit partie du Conseil des Anciens en 1392 (L. Fumi, *ouvr. cité*, 2^e partie, p. xxviii); en 1393, il paraît avoir été à Bruges (*Ibid.*, p. 306, n^o 1511).

2. Arch. nat., X^{1a} 4785, fol. 78 v^o, 79 v^o. Cf. APPENDICE II.

31 janvier. Mais ce jour, au début de l'audience, le prévôt était absent ; arrivé, il déclara ne rien savoir de ce dont il s'agissait, et ne voulut pas donner de réponse. Se jugeant lésé et en droit et en fait, car les scellés l'empêchaient d'exercer son commerce, Maulini fit appel au Parlement et constitua procureur : c'était un autre Lucquois, qui occupait une importante situation, conseiller du roi et général en la Cour des Aides, Pierre de Lesclat¹ ; ils étaient, au reste, beaux-frères, ayant épousé les deux sœurs. Puis il alla au Palais consulter des hommes de loi ; leur ayant montré le testament de Forteguerra, les quittances qu'il avait eues de Gilles Court, ils tombèrent d'accord qu'il avait le droit de payer la somme de 6,000 francs, et qu'il ne pouvait être l'objet d'une réclamation de la part du roi.

L'affaire fut plaidée au Parlement les 21 et 22 février 1401. Dans la première audience, Maulini résuma les faits, conclut en cas d'appel et requit que ses biens et ses marchandises lui fussent rendus. Le lendemain, le procureur du roi défendit la légalité de la saisie et de la mainmise par le roi sur les biens vacants de Forteguerra, en qualité de haut justicier. Maulini, dit-il, était le facteur de Forteguerra, signait des lettres avec la marque de Forteguerra, par lesquelles il appert qu'il lui devait 13,000 francs ; le gonfalonier de Lucques ayant été exécuté et étant sans héritiers, ses biens sis à Paris appartenaient au roi haut justicier. Appelé devant le prévôt de Paris, après interrogatoires, comparution de témoins et examen de lettres écrites par Maulini, ce dernier confessa s'être occupé du commerce de Forteguerra, mais non comme facteur, et refusa de dire ce qu'il avait reçu de lui et combien il lui devait. C'est pour établir ce dernier point que les papiers furent saisis ; on constata bien la dette de 13,000 francs, mais on ne put établir quel avait été le bénéfice. Aussi, Maulini n'ayant pas d'immeubles à Paris et n'étant pas solvable, on mit sous scellés ses coffres et ses marchandises. C'est alors que, fin janvier 1401, Maulini alla devant le prévôt de Paris demander délivrance de ses biens et marchandises. Le procureur concluait au rejet de l'appel, à l'obligation pour Maulini d'exhiber sous serment tous les

1. Léon Mirot, *Études lucquoises*, p. 21 et 28.

papiers de commerce depuis 1384, afin de les examiner, et, comme il ne possédait pas de biens immeubles, à ce qu'il fût contraint de fournir caution bourgeoise et à ce qu'il fût obligé à déclarer si les lettres étaient ou non de lui et à s'expliquer sur la marque qui y était apposée.

A ces conclusions, Maulini répondit que ses biens avaient été mis sous scellés sans raison et que, même l'eussent-ils été à bon droit, on aurait dû lui restituer les meubles et marchandises. Il protesta contre la confiscation de ce qui appartenait à Forteguerra, qui avait testé, laissé des héritiers, et il s'éleva contre la dette qu'on lui imputait, car il avait pour Forteguerra payé 6,000 francs à Gilles Court. Au reste, l'exécution de Forteguerra eût-elle été légale, c'était à l'empereur, non au roi, que devait revenir la confiscation. Quant à l'emploi qu'il avait fait de la marque de Forteguerra, c'était un usage entre marchands, et parce que Forteguerra était plus ancien que lui ; cela n'impliquait pas qu'il fût son facteur. Tout ce procès provenait de la haine que lui portait Luiso Brunelli. Il conclut à la réception de son appel, offrant de faire preuve par témoins et demandant la restitution de ses biens.

Le procureur du roi persista dans ses conclusions et la cour appointa que « les parties mettront leurs lettres et tout ce qu'elles voudront devers la court, qui, tout veu et considéré les raisons..., fera droit et au conseil ». Deux conseillers devaient se transporter chez Maulini et examiner les papiers et les lettres, dont certaines, en italien, seraient traduites pour qu'on en pût prendre connaissance¹.

Le 30 mars, au conseil, on remit l'affaire² ; le 13 avril, l'appel de Maulini fut mis à néant sans amende et le plaignant convoqué à quinzaine pour faire requête contre le procureur du roi. Cependant, Hubert Lescrivain et Robert Mauger, conseillers commis à l'examen des papiers, devaient les communiquer au procureur et devaient recevoir de Maulini le serment de leur montrer tous ses titres en déclarant si les lettres que détenait le procureur étaient ou non de sa main. Ses biens lui étaient restitués, sous sa propre caution³.

1. Arch. nat., X^{1a} 4785, fol. 79 v°. Cf. APPENDICE II.

2. *Ibid.*, X^{1a} 1478, fol. 13 v°. Cf. *Ibid.*

3. *Ibid.*, X^{1a} 1478, fol. 14 v°. Cf. *Ibid.*

Après les plaidoiries des 21 et 22 février, on avait donné délai à Maulini pour faire comparaître, aux jours de Vermandois, les témoins qu'il devait citer. C'étaient le nouveau seigneur de Lucques, Paolo Guinigi, le gendre de Forteguerra, Giovanni Totti¹ et sa femme, Jacopo Ronghi² et Simonetta, sa femme, la veuve de Forteguerra, Moschina, épouse en secondes noces d'Antonio da Volterra³, Giovanni Forteguerra, son fils, et Dino Forteguerra. Furent-ils atteints par cette citation? En tout cas, ils firent défaut. Nicolao Maulini fut condamné à verser au roi ce qui proviendrait de la liquidation de la société qu'il avait formée avec Forteguerra Forteguerra.

* * *

Ce ne fut pas le trésor royal qui en profita, mais le comte de Flandre, duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, à qui Charles VI donna ce qui pouvait lui revenir en cette affaire.

Quelles raisons déterminèrent cette cession? Il ne faut pas oublier que les Italiens, surtout les Lucquois, étaient nombreux à Bruges, que Forteguerra, avec les Raponde, y était réputé l'un des plus riches marchands, que Philippe le Hardi était en rapports avec lui, et était peut-être encore son débiteur. C'est ce qui peut expliquer le transfert qui lui fut fait par Charles VI, sans doute à sa demande.

Cette cession fut faite vraisemblablement après les plaidoiries de février 1401, après l'arrêt du Parlement obligeant Maulini à présenter le compte liquidatif de la société et après la citation par ce dernier des Lucquois appelés comme témoins. Philippe le Hardi s'occupa activement de la réaliser; il lui fallait avant tout justifier la confiscation des biens de Forteguerra et l'annulation de son testament, c'est-à-dire se procurer copie de la sentence du podestat de juin 1392.

1. Vraisemblablement fils de Francesco Totti, associé de Forteguerra à Bruges.

2. Un Jacopo Ronghi avait fait partie du Conseil des Anciens en 1369, 1371, 1373, 1379, 1383; en 1375, il était gonfalonier. A diverses reprises, il fut envoyé comme ambassadeur à Florence; en 1375, au sortir de ses fonctions de gonfalonier, il avait été nommé vicaire de Pietra Santa (L. Fumi, *ouvr. cité*, à l'index).

3. Antonio da Volterra fit partie du Conseil des Anciens en 1376, 1380, 1384, 1390, 1397; en 1384, il fut vicaire de Pietra Santa et, en 1398 et 1400, gonfalonier (L. Fumi, *ibid.*).

Aussi envoya-t-il quelques-uns de ses conseillers pour obtenir ce document de Paolo Guinigi. On peut être surpris de la qualité de ses mandataires. Peut-être voulait-il profiter de cette circonstance pour resserrer les liens existant entre la seigneurie toscane et la Flandre, où habitaient tant de Lucquois qui contribuaient à la fortune de ce pays. Peut-être avait-il quelques visées politiques et voulait-il agir auprès du seigneur de Lucques pour contrecarrer les ambitions politiques de son neveu et adversaire, Louis d'Orléans, dont le beau-père, Jean-Galéas Visconti, duc de Milan, au lendemain de la victoire remportée par ses troupes à Brescia, le 21 octobre 1401, sur les armées de Robert de Bavière, allié de Florence, semblait être le maître incontesté de l'Italie du Nord et de la Toscane ; seule la mort, qui le surprit inopinément le 3 septembre 1402, put l'arrêter.

Philippe le Hardi était, certes, loin de prévoir ce dernier et dramatique événement quand, le 7 août 1402, il écrivit à Paolo Guinigi¹ pour lui demander, afin de pouvoir être mis

1. Lucques, *Biblioteca governativa*, ms. CXIII, fol. 458. « Le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, etc. Grant et puissant, chiers et bon ami. Nous tenons vous assez savoir comment monseigneur le Roy nous a pieça donné tous les biens estans en son royaume, lesquelz souloyent appartenir à feu Forteguerre de Forteguerre, jadis executé par l'ordonnance de la commune et seignourie de vostre ville de Lucques, lesquelz biens pour cause de ladite execution et jugement furent confisquees et appliquees à mondit seigneur. Et pour ce, très chier et especial ami, que nous avons entendu que aucuns de vostre dicte cité se sont efforciez et efforcent de nous donner et mettre empeschement en la delivrance desdits biens par cauteles malicieuses et autrement en plusieurs manieres, nous vous prions et requérons tres à certes et de cuer que pour la conservation et esclarcissement de nostre droit vous nous vueilliez envoyer la declaration avec jugement faite, scellée et aprouvée, de la confiscation desd. biens dudict Forteguerre par le porteur de ces presentes, sans souffrir ou consentir que à l'encontre ne au prejudice de nostre dit droit aucunes escriptures, lettres, instrumens ou autres choses quelconques soient faites cautelleusement, malicieusement ne autrement, comment que ce soit, ce non par droit et par raison ; ainçoys s'aucune chose estoit ou avoit esté faite ou prejudice de nous et de nostre bon droit, voeilliez la faire annuller et estre de nulle valeur, se raisonnablement faire le povez, et en toutes autres choses touchans nostre droit dessusdit, plaise vous pour amour et contemplacion de nous faire, comme nous en avons en vous la seurté, et comme vous vouldries que nous feissions pour vous en cas pareil ou greigneur, ce que nous ferions et ferons tres volentiers, se chose vulez par devers nostre dit seigneur ou devers nous. Et vous prions, tres chier et especial amiz, que feablement le nous vueilliez escrire ensamble la responce de ces presentes par le porteur. Grant et puissant tres chier et especial ami, Nostre Seigneur vous ait en sa tres sainte et benoite garde. Escript à Paris, le vii^e jour d'aoust. — DANGEUL. » — Les relations entre les Guinigi et la Flandre étaient anciennes. En 1342, Hugues Guinigi était maître d'hôtel du comte de Flandre (Arch. de la Côte-d'Or, B cccv, fol. 62).

en possession des biens et répondre aux arguments de Maulini et des parents héritiers et ayants droit de Forteguerra, de lui délivrer copie des lettres de confiscation des biens de l'ancien gonfalonier.

Les envoyés bourguignons étaient au nombre de trois : Girard de Bourbon, seigneur de Montperroux¹, parent, chambellan et conseiller du duc ; Jean Blondel², seigneur de Conquilliers, un de ses diplomates les plus éprouvés, et Laurent Lamy, son secrétaire ; par lettres datées de Melun, le 15 septembre 1402, Philippe le Hardi les envoyait « es parties d'Italie³ », « pour certaines et grosses besoignes qui grande-

1. Probablement petit-fils de Gui de Bourbon, fils bâtard du duc Louis I^{er} de Bourbon.

2. Il était fils de Jean I^{er} Blondel, écuyer de la chambre et premier écuyer de l'écurie de Philippe le Hardi, avait épousé Louise d'Escaubecque, s'était fixé en Flandre, et était devenu bailli de Seclin et seigneur de Sailli. Jean II Blondel (sur lequel je prépare actuellement un travail) était premier écuyer, chambellan et conseiller du duc. Il remplit de très nombreuses missions diplomatiques auprès des papes d'Avignon, de Jean IV, duc de Bretagne, de Jean-Galéas Visconti, duc de Milan, du marquis de Montferrat et du prince de Piémont ; il fut employé, en 1397, auprès de Bajazet pour négocier la libération de Jean sans Peur, comte de Nevers.

3. Arch. de la Côte-d'Or, B 1532, fol. 98 v^o. « A messire Girard de Bourbon et Jehan Blondel, conseillers et chambellans de mondit seigneur, et maistre Lorent Lamy, son secretaire, ausquelz mondit seigneur pour certaines et grosses besoignes qui grandement lui touchoient, et lesquelz il envoioit presentement es parties d'Italie, ordonna et taxa prendre et avoir de lui durant ycellui voyage, c'est assavoir aux dessus diz conseillers pour chascun d'euls v fr. de gaiges par jour, et audit secretaire III fr., ausquelz conseillers et secretaire feust fait prest et paiement de leurs diz gaiges par ledit commis pour trois mois entiers, et du surplus dudit voyage se plus y demouroient ou vaquoient que desdiz trois mois, feussent aussi par le dessus dit commis paieez et contentez de ce qui deu leur seroit pour lad. cause, si comme il appert plus à plain par les lettres patentes dudit seigneur sur ce faictes, données à Meleun le xv^e jour de septembre, l'an mil CCCC et deux, cy rendues avec quittance des dessus diz de ce que receu avoient, contenant assercion du temps qu'ilz avoient vacqué aud. voiage, pour ce XI^e IIII^{xx} frans.

« Au dessus dit messire Girard de Bourbon, seigneur de Montperroux, et Jehan Blondel, escuier, seigneur de Conquilliers, et maistre Lorent Lamy, lors secretaire de mondit seigneur, lesquelz dès le mois de septembre derrier passé mondit seigneur eust ordonné aler pour certaines ses besongnes es parties d'Italie, et à chascun d'euls ordonna à prendre certains gaiges de lui par jour durant ledit voiage, et bailla en prest l'argent de leurs gaiges pour trois mois, si comme par autres lettres dudit seigneur sur ce faictes et données audit mois de septembre cy devant rendues puet apparoir, estans devers ledit commis par la main duquel ilz furent paieez des lors de leurs gaiges pour lesdiz trois mois, si comme il appert par leur quittance estans devers ledit commis ; pour lequel (fol. 99) voiage faire, ilz se partirent de mondit seigneur le xx^e jour dudit mois de septembre, et vacquerent jusques au xviii^e jour dudit mois de fevrier derrenier passé qu'ilz re-

ment lui touchoient ». Bien que cette expression soit courante dans les documents de cette époque et soit quasiment de forme, on ne peut s'empêcher cependant de penser que la mort de Jean-Galéas Visconti devait être connue à Paris le 20 septembre 1382, que le duc de Bourgogne espérait utiliser cet événement imprévu au mieux de sa politique et qu'il profitait de cette ambassade à Lucques pour traiter avec Florence certaines questions, peut-être épineuses et délicates, au sujet du commerce florentin en Flandre.

Les ambassadeurs bourguignons passèrent, en effet, à Florence pour exposer à la Seigneurie certains points intéressant le comte de Flandre, et c'est à ces pourparlers que la Seigneurie répondait d'une manière vague et aimable, dans la lettre qu'elle écrivait, le 8 décembre 1402, au duc de Bourgogne¹, et dont il résulte bien que des questions économiques concernant les Florentins résidant dans les domaines de Philippe le Hardi avaient été traitées. Cette première partie de leur mission accomplie, les envoyés bourguignons se rendirent à Lucques. Comptant y arriver le dimanche 10 dé-

tournerent devers mondit seigneur à Paris, yceulx xx^e et xviii^e jours incluz, le quel temps montoit cinq moys deux jours moins, à compter le mois pour xxx jours ; ainsi leur estoit deu, si comme ils disoient, de reste de leurs gaiges dudit voiage de cinq mois et xxviii jours entiers, pour quoy mondit seigneur veult et mande que compte fait avecques eulx sur leur dit voiage leur soit païé par ledit commis ou par autres de ses receveurs ce qu'il leur sera deu du reste dudit voiage, selon les gaiges que leur avoit ordonné mondit seigneur par ses dictes autres lettres, si comme il appert plus à plain pour les lettres patentes dudit seigneur sur ce faictes, données à Paris le xii^e jour de mars l'an mil CCCC et deux, cy rendues avec quictance des dessusdit dudit reste, chascun en droit soy, contenant affirmation par serment avoir vacqué oudit voiage tant par le temps precedent comme celui qu'ilz disoient leur estre deu de reste, seulement pour ce. v^c LXXVI fr. demi. »

1. Florence, *R. Archivio di Stato. Signoria, lettere missive*, reg. XXV, fol. 89 v^o. « Duci Burgundie. Illustrissime et clementissime princeps et metuendissime domine. Fuerunt hic spectabiles vestre sublimitatis oratores, quos tam eminentie vestre respectu, veluti reverentie filii, causeque quam apud nos prosecuti sunt intuitu, sicut amatores tranquillitatis et pacis decet, audivimus gratiose. De quorum transmissione et de cunctis vice vestra reverentia et affectione, quanto possumus dignissima referemus impendia gratiarum. Et cum eis plene suggesserimus velle nostrum ad conservationem nostre fidei status, honoris et libertatis pertinet, et ad quantum materia requirebit et in eminentie vestre decus et gloriam expedire putavimus, non est opus aliter harum serie vestram clementiam fatigare, nisi quod humanitati vestre Comune nostrum et hunc populum non minusque regnum florentinum cunctosque nostros mercatores et cives devotissime commendamus. Datum Florentie, die viii decembris, xi indict., M CCCC secundo. »

cembre, ils écrivirent le 8 à Paolo Guinigi, lui demandant d'envoyer à la frontière lucquoise des hommes d'armes pour assurer leur sécurité¹. Cette demande dut être favorablement accueillie, et les copies demandées durent être expédiées et rapportées au duc de Bourgogne. Girard de Bourbon et ses compagnons étaient de retour à Paris le 18 février 1403.

La solution de l'affaire ne tarda guère et, le 11 avril 1403, un accord était signé entre Philippe le Hardi et Nicolao Maulini. Le duc renonçait à toute action et réclamation contre Maulini, ses héritiers et ayants cause pour ce dont le Lucquois pouvait être tenu au sujet du reliquat de la société formée par lui avec Forteguerra, moyennant la somme de 1,200 livres tournois, dont 1,000 comptant et 200 ultérieurement.

Telle fut la fin de cette affaire peu importante par elle-même², mais qui montre, d'une part, combien était grande l'activité commerciale des Lucquois, combien ils savaient à la fois s'occuper au loin de leurs intérêts personnels et se mêler chez eux à la vie publique de leur patrie ; elle permet, d'autre part, de constater l'intérêt que les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, portaient aux seigneuries italiennes, dont nombre de ressortissants, fixés dans leurs domaines, constituaient un des éléments importants de la richesse flamande, et le soin avec lequel ils ménageaient leurs rapports avec la péninsule. Jean sans Peur n'allait-il pas, en 1407, devenir

1. Lucques, *Biblioteca governativa*, ms. CCCXLVI, fol. 113. « Egregie et honorande domine carissime, recomandatione premissa ; expediti a dominis Florentinis, ac hodie recedentes ab hac civitate, intendimus esse, per Dei gratiam, die sabbati proxima ad hospicia in civitate vestra. Quare rogamus vos attente quatenus certam quantitatem gentium vestrorum armigerorum in confinio territorii dictorum dominorum de Florentia dicta die sabbati ad associendum nos et conducendum secure usque ad civitatem vestram mictere velit hora competenti, unde magis vobis tenebimur ad gratiarum actiones. Egregie ac honorande domine carissime, dominationem vestram conservet Altissimus feliciter et longe. Scripta Florencie, hac die veneris viii^a decembris. — Vestri Gerardus de Borbone, Johannes Blondelli et Laurentius Lami, ambaxiatores domini ducis Burgundie. »

(*Au dos*) : « Egregio ac honorando domino Paulo de Conisiys (*sic*), domino de Luqua ac domino nostro carissimo. »

2. On rencontre, au xv^e siècle, un personnage, Colin Forteguerra, homme d'armes de Jean, seigneur de Cottebrune (Arch. de la Côte-d'Or, B 384) ; peut-être est-ce le même qui plaidait au Parlement de Paris en 1428 (Arch. nat., X^{1a} 1480, fol. 411 v^o) et qui possédait une maison rue de la Vieille-Monnaie (*Ibid.*, LL 339, fol. 188, et LL 340, fol. 199).

coseigneur de Pise, et ce n'est sans doute pas seulement le désir de partager avec Louis d'Orléans cette Seigneurie qui lui avait fait demander cette investiture à Charles VI, mais aussi le désir de donner à ses sujets trafiquant en Méditerranée un port qui aidât au développement de leur vie économique.

Léon MIROT.

APPENDICES

I

SENTENCE DE BANNISSEMENT ET DE CONFISCATION CONTRE BARTOLOMEO ET FORTEGUERRA FORTEGUERRA

(Lucca, *R. Archivio di Stato. Sentenze e bandi*, n° CXXXII, fol. 45-48.)

IN NOMINE DOMINI AMEN. Hec sunt banpna pecuniaria et sententie banpnorum pecuniariarum data, lata et in his scriptis formaliter pronunptiata et promulgata per magnificum et potentem militem dominum Johannem de Palatio, de Cesena, honorabilem potestatem civitatis Luchane ejusque comitatus, fortie et districtus, pro magnifico populo et communi Luchano, sub examine sapientis et jurisperiti viri domini Cortexii de Faventia, judicis malleficiorum dicti domini potestatis ; cum consensu, presentia, voluntate, consilio et deliberatione egregii legum doctoris domini Corradi Priormi, de Montepolitiano, vicarii et collateralis supradicti domini potestatis et communis Luchani, et scripta et publicata per me Anthonium, domini Corradi de Montepolitiano notarium publicum, et nunc notarium et officialem dicti domini potestatis ad officium malleficiorum per ipsum dominum potestatem specialiter deputatum, anno Nativitatis Domini MCCC LXXXII, indictione decimaquinta, tempore sanctissimi in Christo patris et domini domini Bonifatii, divina providentia pape noni, die et mense infrascriptis.

Nos, Johannes, miles et potestas predictus, sedentes pro tribunali ad nostrum solitum bannum juris malleficiorum, ut moris est, positum in civitate Luchana in contrata Sancti Sentii, in domo seu palatio solite residentie dicti domini potestatis cui undique cohaeret viis publicis vel si aliter confinetur, infrascripta banpna pecuniaria et sententias banpnorum pecuniariarum con-

tra infrascriptos dominum Bartolomeum et Forteguerram, et contra eorum et cujusque ipsorum memoriam pro infrascriptis malleficiis, culpis, excessibus et delictis per ipsos et quemlibet ipsorum factis, commissis, attentatis et perpetratis, damus et proferimus in hiis scriptis et in hunc modum, videlicet :

Dominum Bartolomeum de Forteguerris, legum doctorem et Forteguerram de Forteguerris et quemlibet eorum, cives Lucanos, proditores eorum proprie patrie, homines male conditionis, conversationis, vite et fame, et contra eorum et cujusque ipsorum memoriam et eorum et cujusque ipsorum heredes, contra quos et quemlibet eorum per modum et viam inquisitionis ex nostro nostreque curie offitio, arbitrio, auctoritate, potestate et bailia formata processimus. In eo, de eo, et super eo quo loco et tempore indicta inquisitione contentis fama publica precedente et dannosa insinuatione referente non quidem a malivolis et suspectis, sed potius ab honestis, veridicis et fide dignis personis ad aures et notitiam supradicti domini potestatis et ejus judicis malleficiorum et cum non semel tantum sed sepe et sepius auditu pervenit quod predicti dominus Bartholomeus et Forteguerra et quilibet ipsorum, spiritu diabolico instigati, Deum pro oculis non habendo, sed potius humani generis inimicum, dolose, scienter et appensanter animo et intentione, tradimentum et proditio- nem in sua civitate Luchana et de ipsa civitate et rem publicam ipsius civitatis, crimenque lexe majestatis comittendi et statum presentem liberum, pacificum et tranquillum, et libertatem ipsius subvertendi, turbandi et penitus devastandi insimul habuerunt trattatum, compositionem, deliberationem, conventinculam et conjurationem ; et unus alteri et alter alteri per juramentum inscriptum proximum et in ipsis per juramentum promissis insistentes in dicto eorum proposito una[cum] aliquibus civibus dicte Luchane civitatis, nomina quorum adpresens tacentur pro meliori, eorum complicibus et sequacibus ad predicta. Et pro executione dicte tractatus, conspirationis et proditio- nis predicte deliberaverunt, composuerunt et ordinaverunt una cum pluribus civibus civitatis Luchane predicte, nomina quorum adpresens, ut premittitur, tacentur pro meliori, et sic ordinando requisiverunt clandestine quendam Franciscum Puccini, de Corelia¹, et quam plures cives eorum et cujusque ipsorum fidum et amicum, et ipsi

1. Correglia Antelminelli, prov. et circ. Lucca.

Franciscus dictum tractatum, prodicionem et deliberationem prodiderunt, pactefacierunt et propalaverunt et dicto Franciscus imposuerunt quatenus pro eorum parte et aliorum sequacium et complicum ad predicta ire et adcedere deberet ad castrum Barge¹, ad comunem Licignane² et ad castrum Corelie Lucani comitatus et ad quam plura alia loca dicti comitatus et aliunde et ibidem in dictis locis incitaret et requireret per partem dictorum civium et dictorum domini Bartholomei et Forteguerre et aliorum suorum sequacium quam plures eorum amicos et sequaces existentes in dictis locis, nomina quorum adpresens tacentur pro meliori, ut ipsi una cum amicis quos secum ducere possent quotiens fuerunt requisiti pro parte dictorum domini Bartolomei et Forteguerre et aliorum suorum sequacium adcedere et venire deberent ad dictam civitatem Luchanam ad loca et signa et in partibus, ut ipsos ordinata et dictum tractatum et ordinata per dictos dominum Bartholomeum et Forteguerram executioni mandarent; et quod dictus Franciscus sit conspiratus a dictis domino Bartholomeo et Forteguerra, volens predictum tractatum et sibi imposita per dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram executioni mandare, adcessit ad dicta loca et in dictis locis et ad quam plura alia loca; et in quolibet eorum loquutus fuit pluribus hominibus et personis, quorum nomina ad presens tacentur pro meliori, in dictis locis existentibus amicis dictorum domini Bartolomei et Forteguerre eisque predicta sibi imposita et ordinata per dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram pactefecit et revellavit et ipsos requisivit, quod providerent et requirerent et se prepararent et omnes eorum amicos et sequaces armigeros attos ad predicta requirerent, quod dum vocarentur pro parte dictorum domini Bartolomei et Forteguerre et dictorum sequacium et tempore esset pro predictis adimplendis et executioni mandandis prepararent et disponderent, et venirent ad dictam civitatem Luchanam; ordinavitque dictus Franciscus ex parte dictorum domini Bartolomei et Forteguerre quod dicti sic requisiti in dicto castro Corelie homines armigeros habiles et attos ad predicta duocentum vero secum ducerent, et quod dicti sic supra per dictum Franciscum ex parte dictorum domini Bartolomei et Forteguerre requisiti et

1. Barga, prov. et circ. Lucca.

2. Lucignano, *ibid.*

quilibet ipsorum in dicto castro Barge promixerunt dicto Francisco adcedere ad dictam civitatem Luchanam ad dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram cum centum eorum amicis et sociis armigeris habilibus ad predicta; et similiter homines de dicto communi Licignane requisiti a dicto Francisco promixerunt eidem adcedere cum eorum amicibus et sequacibus ad dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram et socios, quo numero ducere possent, ut predictum tractatum, societatem, proditionem et omnia et singula supradicta ordinata et deliberata per dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram executioni mandarent et ad effectum plenarie adimplerent.

Item in eo, de eo, et super eo, quo loco et tempore in dicta inquisitione contentis predicti dominus Bartholomeus et Forteguerra inquisiti predicti una cum dictis suis sociis, ut habilis et commodius dictum tractatum et proditionem et omnia et singula suprascripta executioni mandarent, primo inter eos habito tractatu de predictis, imposuerunt cuidam eorum secreto nunptio, nomen cujus adpresens tacetur pro meliori, quatenus pro eorum et cujuslibet eorum parte adcedere deberet ad certos nobiles circumstantes comunitatis Luchane, quorum nomina pro meliori adpresens tacentur, eorum amicos et benivolos et dictum tractatum et proditionem revelaret, pactefaceret et pro ipsorum parte prefatos nobiles requireret quatenus eisdem domino Bartolomeo et Forteguerra suisque complicitibus et sequacibus quotiens pro eorum partem fuerint requisiti de ipsorum gentibus amicis et subditis armigeris habilibus ad predicta ad dictam civitatem Luchanam et ad dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram et ad alios sequaces et amicos ad loca et signa inter eos ordinata subvenire et dirigere deberent; et quod dicti nobiles requisiti a dicto nunptio, et auditis dicto tractatu, deliberatione et proditione, eis et cuilibet ipsorum revelatis et patefactis per dictum nunptium, pro parte dictorum domini Bartolomei et Forteguerrae et aliorum suorum sequacium promixerunt dicto nunptio et obtulerunt se paratos et prontos ad omnem eorum requisitionem dirigere de dictis eorum gentibus quotiens opus fuerit ad dictam civitatem Luchanam ad loca et signa inter eos ordinata: videlicet unus ex illis nobilibus trecentum pedites armigeros audaces et habiles ad predicta, et quidam alius ex illis nobilibus trecentum pedites armigeros audaces et habiles ad predicta, et quidam alius ex illis nobilibus sic requisitus quingentos pedites armigeros

actos ad predicta; ut predicta per dictos dominum Bartholomeum et Forteguerram et alios suos sequaces deliberata, ordinata et tentata executioni habilis et commodius demandarent et effectui incessanter deducerent, statumque presentem tranquillum et pacificum popularem et liberum dicte civitatis Luchane et libertatem ipsius civitatis penitus perverterent et turbarent et penitus devastarent; committendo predicta contra rem publicam dicte eorum civitatis Luchane et dictum statum popularem ejusque libertatem, et crimen lexe majestatis dicte rei publice actentantes, facientes et perpetrantes. Et predicta omnia et singula ut supra tractata et ordinata per dictum dominum Bartholomeum et Forteguerram et alios eorum complices et sequaces et quemlibet ipsorum predicti dominus Bartholomeus et Forteguerra et aliquis eorum complices et sequaces executioni mandassent et fecissent et ut effectui demandarent et penitus perficerentur fecerint et fecissent quidquid potuerint et potuissent veniendo ut supra ad actus proximos et propinquos, et per eos non stetit nec stetisset quam omnia suprascripta perficerentur et fierent, nisi quam eorum iniquo proposito et tractatui suprascriptis extitit restitutum et reparatum a Divina Providentia, convertendo predicta et quodlibet predictorum contra formam iuris statutorum ordinis et reformationum civitatis Luchane; et constat nobis et nostre curie predicta omnia et singula in dicta inquisitione contenta vera esse et fuisse loco et tempore in dicta inquisitione contentis, et etiam suprascriptos dominos Bartholomeum et Forteguerram fuisse et esse dicte sue proprie patrie proditores, homines male conditionis, conversationis, vite et fame dolose, scienter et appensanter tradimentum et prodicionem cum conjuratione in dicta civitate Luchana libera, superiorem non recognoscentes et de ipsa civitate et republica ipsius civitatis crimen lexe maiestatis in et contra ipsam civitatem et rempublicam suprascriptam et contra pacificum, liberum et popularem statum dicte civitatis commixisse, fecisse et perpetrasse et facere predictaque implere cum effectu et conjuratione trattasse, promixisse et affirmasse et per suprascriptos dictum Bartholomeum et Forteguerram inquisitos suprascriptos et quemlibet ipsorum non stetisse, quando omnia predicta facerent et adimplerent et perficerentur et facerent per legitimas probationes testium in dicta causa et super dicta inquisitione et contentatione mea per nos et nostram curiam legitime receptas et examinatas; et

ulterius prout iudicii ipsorum testium continet et apparet, prout hec et alia in actis nostris et nostre curie plenius et latius continetur. Quos dominum Bartolomeum et Forteguerram et quemlibet ipsorum et alios citatos suprascriptos citari et requiri fecimus bis et diversis diebus et horis per publicos et diversos nuntios Lucani communis et dicte curie, secundum formam statutorum et ordinamentorum dicti communis Luchani quod certis terminis jam elapsis venire et comparere deberent et possent coram nobis et nostra curia ad se excusandum et defendendum a suprascripta inquisitione et contentis in ea, et contra ea dicendum et apponendum quicquid vellent et possent de jure; et non venientes ipsi dictus Bartolomeus et Forteguerra ut alii citati predicti vel aliquis eorum vel alter pro eis vel aliquo ipsorum qui dictos inquisitores vel aliquem ipsorum eorumque memoriam, famam vel bona ipsorum vel alicujus ipsorum defenderent seu excusarent, excusare seu defendere vellent; sed potius contumaces fuerint et steterint et permanserint et passi fuerint se poni in primo banpno de dicta civitate Luchana ejusque comitatu, fortia et districtu, modo et forma qui et que in dicto primo banpno continetur ad bancum juris malleficiorum dicti Luchani communis et dicte curie per dictum Petrum Iohannis de Civitate Castellii, publicum preconem dicti Lucani communis; in quo quidem banpno dictis inquisitis datus et assignatus fuit certus terminus jam elapsus ad omnem ipsorum et cujusque ipsorum defensionem faciendam de predictis et quolibet ipsorum et in dicta inquisitione contentis, sed potius contumaces fuerint et steterunt et semper in eorum et cujusque ipsorum citatorum contumacia persistendo et perseverando, prout hec et alia in actis nostris et nostre curie plenius et latius continetur.

Id circho nos Iohannes miles et potestas predictus pro tribunali sedentes ut supra, sequentes et sequi volentes in predictis et infrascriptis formam statutorum et ordinamentorum et reformationum Lucane civitatis et vigore nostri arbitrii, officii, potestatis et halie nobis in hac parte specialiter concessi et attributi, et omni via, modo et forma, jure et causa quibus magis et melius possimus et debemus ne de tot et talibus criminibus, sceleribus et excessibus valeant gloriari et eorum pena aliis transeat in exemplum et sit metus multorum predictorum: dictum Bartholomeum et Forteguerram et quoslibet eorum decernimus et pronuntiamus et hac nostra sententia sive banpno declaramus

fuisse et esse ut supra dicte patrie proditores, commixisse crimen perduellionis et lese maiestatis contra rem publicam dicte civitatis Lucane et contra libertatem et statum pacificum, tranquillum et popularem civitatis predicte, que nullum recognoscit in superiorem, ipsosque in rem publicam ipsius civitatis et contra pacificum, liberum et popularem statum dicte civitatis, ipsius civitatis cum juramento trattavisse, conspirasse et cum juramento seditionem, proditorem, conjurationem fecisse, ordinasse in omnibus, ut per omnia in dicta inquisitione et capitulis, et in dictis et attestacionibus testium continetur.

Et propterea dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram et eorum et cujusque eorum memoriam et famam reprobamus et infames esse declaramus, danpnamus, eosque et quoslibet eorum ac ipsorum memoriam banpnimus et in banpno ponimus de dicta civitate Luchana ejusque comitatus, fortia et districtu; et eorum et cujusque ipsorum bona mobilia et immobilia et se moventia et nomine debitorum, ubicunque sint vel reperiantur, confiscanda et Lucane camere applicanda esse et applicamus et confiscamus, incorporamus et pro publicatis et confiscatis dicto Lucano comuni haberi decernimus, et hac nostra sententia declaramus et per exactorem et officiales dicti comunis accipi et ab omnibus et singulis ea tenentibus, habentibus et occupantibus auferri, debere et posse declaramus et sententiamus; et quod omnes et singule alienationes, quovis titulo facte per dictos dominum Bartolomeum et Forteguerram a die sive mense in dicta inquisitione contentis, dicti sceleratissimi criminis et excessus commissi per dictos dominum Bartholomeum et Forteguerram et quemlibet eorum citra sint et esse intelligantur nulle et nullius efficacie vel valoris et nullum valeant sortiri effectum; ipsosque dominum Bartolomeum et Forteguerram reos criminis predicti fuisse intestabiles et nullam habuisse acturam testificationem; eorumque testamenta, codicillos et ultimas voluntates irrita et irritas et nullius esse efficacie vel momenti decernimus et declaramus haberi percipimus et sententiamus; et quod filii masculi et descendentes per lineam masculinam predictorum domini Bartolomei et Forteguerrae et cujuslibet ipsorum sint et esse intelligantur in exilio perpetuo dicte Luchane civitatis et Lucani comuni; itaque in dicta civitate Luchana vel in ejus territorio vel districtu perpetuo stare vel habitare non possint, sub penis et banpnis contentis et declaratis in statutis et ordinamentis et reforma-

tionibus dicte civitatis Luchane, de quo quidem banpno seu sententia condenpnationis supradicte perpetuo suprascripti nominati exurere vel cancellari non possint ipsi vel aliquis ipsorum aliqua ratione, jure, modo vel causa; et sic, ut supra dictum est, positi et guidati fuerunt in supradicto banbno sive sententia suprascripti nominati et de quibus supra in suprascripta condenpnatione et banpno fit mentio de mandato dictorum dictorum domini potestatis et judicis et curie per dominum Petrum quondam Iohannis de Civitate Castelli, militem, publicum preconem dicti Luchani comunis in supra dicto loco, ut moris est, presentibus Iacobo Andreatii, concitore, ser Andrea quondam Filippi Lupardi, notario, et Nicholao Morle, civibus Lucanis, testibus ad hec vocatis.

Data, lata etc. in hiis scriptis sententialiter pronunptiata et promulgata fuerunt dicta banpna pecuniaria et sententie banpno-
rum pecuniariarum contra suprascriptos nominatos et quemlibet ipsorum pro suprascriptis malleficiis, culpis, excessibus et delictis per ipsos et quemlibet ipsorum factis, commissis et perpetratis per suprascriptum dominum potestatem pro tribunali sedentem ut supra in publico et generali consilio comunis hominum dicte Lucane civitatis per dominum Petrum Iohannis de Civitate Castelli, publicum preconem dicti Luchani comunis ad sonum campane voceque preconis in supradicto loco more solito congregato; et scripture et publicate et lecte et vulgarizate per me Anthonium notarium infra scriptum sub anno nostri Domini milleximo trecentesimo nonagesimo secundo, indictione decimaquinta, die septimo mensis junii, presentibus Iacobo Andreatii, concitore, ser Andrea condam ser Filippi Lupardi, notario, et Nicolao Morle, civibus Luchanis, testibus ad hec vocatis.

Ego, Antonius, domini Corradi de Monte Politiano publicus et imperiali auctoritate notarius, et nunc notarius et officialis supradicti domini Luchani potestatis per ipsum dominum potestatem ad offitium maleficiorum specialiter deputatus, predictis omnibus et singulis dum agerentur interfui, et ea scripsi, legi et publicavi signumque meum apposui consuetum.

II

PIÈCES DU PROCÈS
RELATIF A LA SUCCESSION DE FORTEGUERRA

A

1401, 21 février.

(Arch. nat., X^{1a} 4785, fol. 78 v^o.)

Entre Nicolas Maulin, appelant d'une part, et le procureur du Roy, partie intimee, et le prevost de Paris, son lieutenant, et Champignolles, d'autre part, appelez, dit l'appelant que le xxix^e jour de janvier Turcan, comme lieutenant du prevost et Champignolles à tant sergent, demanderent en l'ostel Nicolas où estoient ses papiers, les monstra et ilz les scellerent et son con-toir avec sa marchandise, et aussi tous les coffres et biens de son hostel; ce jour après disner alla au prevost et trouva Turcan, Champignoles et le procureur du Roy, et recita le fait et requist savoir la cause et provision de sa marchandise, et offri à ester à droit, comme il appartendroit, et dist que s'ilz vouloient ses papiers il les offroit jusques à ce qu'il fust oÿ, et que l'on lui delivrast sa marchandise; m^e Martin Double et autres venus pour conseiller, fu dit à Nicolas qu'il venist au lundi prouchain, et il auroit responce, et dist le procureur du Roy que l'on faisoit, veue l'information qui n'estoit pas parfaicte; au lundi après vint et il requist et fist l'offre que *alias* avoit faicte. Turcan dist que ce qu'il avoit fait, c'estoit par vertu de la commission du prevost, et à la requeste du procureur du Roy et autre voie de justice ne lui ouvrit; Nicolas en appela. Survint le prevost, auquel il dist qu'il estoit prest de renoncier à son appel, mais que il eust provision. Le prevost dit qu'il ne savoit que c'estoit, et que autre responce ne lui feroit. Si appela de la commission et du commandement et de l'exploit. Si conclut en cas d'appel et requiert provision, que sa marchandise et ses biens lui soient delivrez.

A demain, partie en revendra.

B

1401, 22 février.

(Ibid., fol. 79 v^o.)

En la cause de Nicolas Maulin respond le procureur du Roy et dit *primo* que quant les gens du Roy ou d'un hault justicier treuvent biens d'aucun mort sans hoir, il leur loyt de les mettre en la main du Roy jusques il appiere de l'oir et de les conserver. *Secundo* quant ilz treuvent biens pour forfaire, les pueulent mettre en la main du Roy *usque veniunt qui jus habeant et petant*. *Tertio*, quant il y a aucun marchant qui a aucun fauteur ou compaignon pour l'interest de la marchandise, le compaignon peut faire arrester les papiers et les biens jusques à ce qu'il ait raison de la marchandise au compaignon. *Quarto* quant le Roy voyt que aucuns biens lui appartiennent, puet mettre yceulx en la main et les arrester, et ce puet faire, car les bourgeois de Paris le pueulent et il doit estre plus privilegié que eulx. Dit que Forteguerre, nez de Luques, fu (fol. 80) grant marchant, et exerça à Paris et en Flandres marchandise, Maulin fu son fateur, tant en fait de change et autres comme fateur et estoit Forteguerre principal, et ce est notoire entre les marchans, dit que entre les lettres de change et autre marchandise Maulin metoit tousjours la marque de Forteguerre es marchandises, dit que ledit Maulin en usant de ce a envoié lettres par quoy on treuve que dès l'an IIII^{xx} et IIII à Forteguerre appartenient xvii^mlxxi f., qu'il confesse avoir entre ses mains, par autres de l'an IIII^{xx} et V appert qu'il fist Forteguerre crediteur de xiiii^m, par quoy et par marchans appert que Maulin doit audit Forteguerre les xiiii^m frans dès IIII^{xx} et V, et s'aucune marchandise y avoit, ce montoit à ce que dit est, par quoy celle table a exercée ou nom Forteguerre, et appartenient lesdiz xiiii^m fr. audit Forteguerra au temps de sa mort, et la monte qui montoit bien à autant; dit que Forteguerre trespassa l'an IIII^{xx} et XI, *dampnatus crimine perduellionis*, et tous ses biens confisqués, car il n'a heritier aucun, au moins n'en apparoit point. Dit que l'ostel Maulin est situé en la haulte justice du Roy, ainsi les biens dudit Forteguerra appartiennent au Roy *primo*, comme vacans, au moins doivent estre en la main du Roy, etc., par le moyen de sa forfaiture. Dit que ce vint à la congnoissance

du Roy, pourquoy le procureur et le receveur obtindrent commissaires du prevost de Paris, c'est assavoir Turcan et Champignolles comme l'on a accoustumé qui les saisirent et mirent en la main du Roy selon leur commission et de certaines interrogatoires et examinatoires de tesmoins par lesquielx trouverent ce que dit est, et par lettres escriptes de la main Maulin contenans aussi ce que dit est paravant ; fut appelez Maulin et interrogez, qui confessa qu'il s'estoit meslez de Forteguerre et de sa marchandise et le cognoissoit bien, mais non pas comme son fateur, et n'a voulu confesser quelz biens eust de lui et combien lui deust, et disoit qu'il n'en n'estoit pas avisez. Apres ce dit qu'il procederent et arresterent les papiers à ce que l'estat fust sceu, combien que la somme de XIII^m apparust assez, mais non pas le prouffit, et pour ce aussi que Maulin qui ne possede nulz biens immeubles en ce pais n'est pas solvables, scellerent II coffres, — s'il y avoit riens ne le scet — ; et dit que le samedi devant la Chandeleur ala au Chastelet et requist que ses biens et papiers fussent delivrez. Champignolles et Turcan respondirent que ce qu'avoient fait estoit par eulx fait comme commissaires. Le lundi apres à maistre Pierre de Lesclat qui fist la requeste telle comme par avant, respondirent que le prevost venroit tantost qui en responderoit, mais il en appela, et interrogez s'il estoit fondez dist qu'il monstreroit bien son fondement. Apres parlerent au prevost, et requis qu'il renonçassent et en leur feroit raison, dirent que non feroient. Or dit que Maulin ne sera pas receu, car l'appelant n'estoit point fondez, qui confessa qu'il n'avoit point de procuration et si n'estoit point presens Maulin et il failloit faire prompte foy de la procuration. Se Maulin dit qu'il ait appellé des commissaires, si ne sera il pas receu, car les commissaires n'estoient que *meri executores*, et n'estoit pas Turcan lieutenant en ce cas, ne appeller du prevost n'est recevable, car il avoit ses mains liées par l'appel fait des commissaires ; dit par autre moyen qu'il n'est recevable, car il n'y avoit point de grief et s'il y avoit grief il estoit reparable, et devoit venir le prevost bien tost au temps pour lors qui eust pourveu à leur requeste non pas voler à l'appel. Et supposé ce que Maulin maintient, si ne sera il pas respondu, car il est notoire qu'il estoit fateur dudit Forteguerre, et pour ce pavoit le Roy faire arrester lesd. biens et papiers, ce que puet faire un simple marchand, par quoy appert que les commissaires estoient en forme de raison, et ne le greva l'en point, et ne

sera receu, a *alias* mal appellé, et dit que son fait repond au fait de partie. Oultre requiert provision pour le Roy, veu la foy qu'il offre à faire de ce qu'il dit, et requiert que Maulin soit contrainct et par serement de monstrier tous les papiers puis l'an IIII^{xx} et III de la marchandise dud. Forteguerre, et soient visitez et interpretez par ceulx qui se cognoissent pour savoir la verité, et veu que Maulin n'a nulz immeubles, qu'il fournisse droit en baillant caution bourgoise, ou autrement pourveu, selon la discretion de la court, et que il soit contrainct à confesser si les lettres sont de sa main ou non, et *idem* de la marque, se elle est de Forteguerre.

Replique Maulin, et dit qu'il a II griefs : *primo* que sans obligation ses biens ont esté arrestés, et dit qu'il appela le derrenier jour de janvier ; le *second* grief dit que supposé que l'arrest fust bon, puisque à justice requeroit provision, l'y devoit faire, ce que elle ne fist pas. Quant au principal, de quoy a parlé partie, dit que le Roy ne puet riens avoir esd. biens supposé *etiam* que Forteguerre eut aucuns biens cheulx (fol. 80 v^o) Maulin, car ledit Forteguerre fu bon marchand, né de Lucques, et l'an IIII^{xx} et XI ou XII trespassa, dit que il fu esleu du plus noble office de Luques, et ne dure que II mois, et l'appelle on l'office confanonier, qui a le gouvernement de toute la ville ; aucuns d'icelle ville par envie le getterent sur les carraux et lui briserent sa porte ; dit que par avant, avoit fait son testament et avoit deux enfans, lesquelx il institua ses hoirs et leur deffendi l'alienation de ses biens, afin qu'il venissent à aucuns qu'il volt, ou cas qu'il yroient de vie à trespasement sans hoir maale, et que en ce cas les meubles, debtes et autres choses fussent distribuez aux povres gens pour Dieu par les executeurs les hoirs *agnoverunt hereditatem*, et est en pais de droit escript ; dit que il ne doit ne ne devoit à Forteguerre denier, car il devoit à maistre Giles Court vi^m florins de la monnoie de Luques, et pour ce la ville envoya par deça son testament et certification de ce que dit est et quittance à Maulin, et ses heritiers de la dite somme à paier aud. Gile ; Maulin ne le fist pas sans conseil, et ou palays par les saiges le testament veu et les quittances visitées, fu conseillé et dit que le roy n'y avoit riens, et qu'il pavoit paier seurement ladite somme qui valoit vi^m fr., par quoy appert que le Roy n'y puet riens demander, posé que les biens feussent vacans, car il faudroit qu'il y eust eu proces, ce que n'y ot point, *ne ictus fustium infamat*, etc., et si fu meurtry ledit Forteguerre ; dit que autre

office y a en la ville appellé *potestas* que nul ne puet estre, s'il n'est estrangier, et est la maniere de le faire, car quant aucun est condempné ou convaincu, III jours avant sa mort l'en lui dit à son de cloche tout son fait, afin qu'il avise à son ame, ce que l'on ne fist point au regart de Forteguerre; dit qu'il n'y ot point eu sa personne de *crimen perduellionis* et ne dit pas quel, et si en apprendroit la punicion à l'empereur. Dit qu'il y a hoirs et qui ont apprehendé les biens, et si a testament, et posé qu'il n'eust nulz hoirs, si pavoit-il faire testament, par quoy il appert que ou principal a esté Maulin grevé et en l'exploit fait; dit quant à la compagnie ou marque que *posito* qu'il eust mis la marque de Forteguerre à ses marchandises, ne s'ensuit pas qu'il fust fatteur, et si le faisoit parce qu'il estoit plus ancien que Maulin, et si appert le contraire pour le propos mesme de partie, car fateur n'est que varlet ou instituteur ou executeur, et s'il fust ainsi, il n'eust point contribué argent en la marchandise, ce qu'il a fait par le propos de partie mesme. Dit oultre que Loys Brunel fu fateur de Forteguerre et het Nicolas Maulin, car il est banni par un chevalier qui a proces contre lui, auquel Maulin a presté finance, comme dit Loys, par quoy poursuit ce chevalier contre lui et en haine de ce a donné Loys à entendre cecy. Quant aux lettres, dit que posé que ainsi fust, elles sont dès l'an IIII^{xx} et V, et les choses sont et ont peu depuis esté muées, ne celle couleur ne vault à faire tel exploit, et si dit que en la cedula sont contenues les debtes. Quant à l'appel dit Maulin que Lesclat, comme procureur le fist pour lui, et ce appert par procuration, que dès lors il bailla à garant, et supposé que point n'en eust dit, qu'il est *conjuncta persona*, car ilz ont espousé les II seurs, et si a eu agreable l'appellation ledit Maulin, et n'eust point appelé s'il n'y eust grief. Dit que Turcan estoit comme lieutenant du prevost et pour tel se portoit, car à sa requeste dist le prevost au lundi venist, et il l'y en feroit response, qui est dit de lieutenant ou juge, et si estoit celui qui avoit fait l'empeschement, et *posito* qu'il eussent esté *meri executores* si le grevoient ilz, et deussent avoir respondu à ce que requeroit. Dit qu'il fit sa requeste en jugement, et dehors en leur presence en jugement où le prevost a accoustumé de faire ses appointemens, et au lieutenant en la presence du conseil du Roy, et supposé que ce eust esté en l'ostel du prevost, dit que s'il lui eust refusé provision de justice, ce qui refusoit en eust pu appeller comme de grief, car provision pavoit requerir et la

devoit avoir, considéré le cas. Dit oultre Maulin qu'il ala *in pretorio* où il devoit trouver le prevost pour avoir justice, il ne lui trouva point, mais il y trouva son lieutenant qui souffisoit quant à l'informacion proposée par partie ; dit qu'il n'en y a point de souffisant, *primo* il n'y a point de forfeiture et si n'est point apparu à partie que Maulin fust en riens obligiez à Forteguerre, ne la lettre proposée par partie n'est pas souffisant, car c'est une lettre incongneue et baillée par personne privée et hayneuse, plus dit que quant les tesmoins vouloient aucune chose déposer à la descharge de Maulin, celui qui escripvoit ne le vouloit escrire qui est chose dampnée et contre raison escripte, ne partie ne devoit pas proposer le privilege du Roy, car il n'a point de mineur, ne *fiscus* ne puet executer *debitorem debitoris*, car il seroit grevé, car si *creditor principalis* le poursuivoit il ne l'excuteroit point (fol. 81). Or n'avoit le Roy que le droit de Forteguerre, qui n'avoit point d'execution sur Maulin, *quare*, etc., mais devoit venir par voie de procès, car il eust monstré des heritiers, des lettres de la ville et ses defenses, et supposé ce que dit partie qu'il y eust eu arrest, si a il esté grevé pour le refus de justice. Quant à l'excusation que partie propose d'atendre le prevost, dist que onques n'en fut parlé, et l'eust bien voulu attendre Lesclat, se ainsi fust, et ycelui prevost venu dist qu'il ne savoit que c'estoit ; quant à la provision qu'il a requise, dit qu'elle lui doit estre faicte et que seulement les papiers povoient estre scellez sans estre veuz, mais on mist tout en la main du Roy neys les liz de ses enfans, or dit qu'il n'y a point de confiscation comme partie la propose et monstrera le tesmoing et tout ce qu'a proposé. Si conclut comme dessus, et qu'il fait bien à recevoir et partie non, et en cas de delay requiert provision, et s'il plaist à la court mettre au neant l'appel, il defendra au principal par peremptoires.

Duplique le procureur du Roy et dit que le propos de Maulin ses conclusions lui doivent estre faictes, car par sa confession il devoit à Forteguerre vi^m fr., et si a confessé la compaignie, car quant il y a debat en la compaignie, les biens d'icelle compaignie puent estre arrestez pour veoir l'estat, car se Forteguerre vivoit, il porroit requerir veoir les papiers, et se c'estoit *privatus* si seroit *necessaria rationum edicto* ; or y avoit compaignie entre eulx, et si appert du privilege du Roy, contre lequel et *personam privatam a differente*, et par ce appert que la provision requise lui sera faicte, et joint que par coustume nulz ne puet mettre la marque d'autre à sa marchandise s'il n'est compaignon ou fateur ; dit

oultre qu'il poursuit les biens comme vacans, lesquels un hault justicier puet mettre en sa main jusques à ce que partie qui se dit avoir droit monstre son droit et tiltre. Or ne sera pas receu Maulin à ce debatre, veu qu'il n'est point heritier et n'est que *tercius*, par quoy ne doit estre receu à debatre que lesd. biens ne soient mis en la main du Roy, et supposé qu'il fust heritier de Forteguerre, *neccesse esset* qu'il les preist par le hault justicier, et fust *etiam filius*, car le hault justicier diroit « vous n'estez pas fil et *si sic* si n'estez vous pas habile », et comme dit est, puisqu'il appert que Forteguerre estoit compaignon avec lui et il n'appert pas de quittance, si faudroit que la negociacion, papiers et biens fussent arrestez et se partie n'avoit confessé la compaignie, si appert il par lettres; quant à ce que partie dit que le Roy n'a cause de demander ce que dit est jusqu'à ce qu'il apperra que le roy y ait droit, dit que le Roy ou un hault justicier les puet mettre en sa main, veu ce que dit est, et n'a dit Maulin chose recevable, veu qu'il n'est pas héritier ne n'a droit à la forfeture, dit que puis ce le roy le tient pour forfait, pouvoit faire arrest, or dit qu'il est vray que ceulx de la ville de Luques tiennent les diz biens pour confisque, quant au tesmoignage et conseil que Maulin a eu au Palais, ce n'empeschera pas le roy ou son droit et n'en sera point despointié, et en tant que Maulin a delivré les vi^m fr. à autre, il a failly, ne la quittance ne vault; si quiere son garant où il voudra ne la court ne doit point faire la requeste faicte par Maulin; quant au refus de justice, dit que son fait est tel que proposé a. Si conclut comme dessus, en requerant que Maulin confesse ou nye sa main.

Appointié est que les parties mettront leurs lettres et tout ce que elles voudront devers la court, qui, tout vu et considéré les raisons des parties, fera droit et au conseil. Oultre requiert le procureur du Roy que les lettres qui sont en lombart soient interpretées. Appointié est que ii de messeigneurs de ceans yront en l'ostel de Maulin pour veoir les papiers et ce qu'il appartendra.

C

1401, mercredi 30 mars.

(*Ibid.*, X^{1a} 1478, fol. 13 v^o.)

A conseiller l'arrest d'entre Nycholas Maulin, lombart, appellant, d'une part, et le procureur du Roy, le prevost de Paris,

maistre Pierre Champignoles, appelez, d'autre part : veu le plaidoyé fait le *xxi^e* de fevrier, et tout veu et consideré, sur quoy n'a pas esté conclu.

D

1401, mercredi 13 avril.

(*Ibid.*, fol. 14 v^o.)

A conseiller l'arrest d'entre Nycholas Maulin, appellant d'une part, et le procureur du Roy appelé d'autre part, sur le plaidoyé fait le *xxi^e* jour de fevrier l'an mil CCCC, et tout veu :

Il sera dit que l'appellation est mise au neant sanz amende, et venra ledict Nycholas en la court de ceans à de lundy en xv jours fere telle requeste comme bon lui semblera à l'encontre du procureur du Roy, qui y defendra, comme il appartendra, et ce pendant les papiers dud. Nycholas seront monstrez par m. H. Lescripvain et R. Mauger aud. procureur du Roy qui les verra et extraira ce que bon lui semblera servant à lad. cause, et celz qui n'y serviront de neant seront delivrez par lesd. commissaires aud. Nycholas, et avec ce led. Nycholas fera serment par devant ycelz commissaires de monstrez et exhiber aud. procureur toutes lettres et papiers qu'il aura servans à lad. cause, et si seront monstrees aud. Nycholas par lesd. commissaires II lettres en papier produites par ledit procureur du Roy pour cognoistre et confesser s'elles sont escriptes de sa main ou non, et outre sera dit que le surplus des biens dud. Nycholas miz et arresté en la main du Roy lui sera receu pour en joir soubz ycelle main, à la caution de lui mesme.

E

1403, 11 avril.

(*Ibid.*, X^{1c} 85 c, n^o 322.)

Comme certain plait et proces ait esté meu et pendent en la cour de Parlement entre le procureur du Roy nostre sire, demandeur, et Nicolas Maulin, bourgeois de Paris, deffendeur, sur ce que ledit procureur du Roy disoit et maintenoit, dit et maintient que ledit Nicolas Maulin a eu ja pieça compaignie à un appelé Forteguerre de Forteguerre, et que pour cause d'icelle compaignie il a eu et receu dudit Forteguerre de Forteguerre grant somme de deniers, et dès l'an mil trois cens quatre vins et cinq le dit Nicolas

Maulin, par ses lettres escriptes de sa main et signées de sa marque, a constitué crediteur ledit Forteguerre de la somme de XIII^m frans ou environ, et lui a confessé devoir icelle somme, et que depuis ledit Forteguerre pour ses demerites a esté puny et mis à mort par la justice de Lucques, et pour ce tous ses biens estans en païs coustumier forfaiz et confisque, ou au moins ledit Forteguerre est alé de vie à trespasement sans hoir à tout le moins qui soit apparuz pour requerir et demander les biens dud. Forteguerre que led. Nicolas avoit et detenoit à cause de lad. compaignie. Par quoy les biens dessusdiz sont vacquans et appartiennent au Roy nostre dit seigneur, comme confisque ou au moins comme vacquans.

Pourquoy led. procureur du Roy requeroit et concluoit que ledit Nicolas Maulin feust contraint ou au moins condempné et contrainct à rendre compte et reliqua de l'administration de ladicte compaignie, et à rendre et restituer en la main du Roy ce que il apparoit qu'il devoit de reste à cause de ladicte administration et compaignie.

Sur laquelle demande ledit Nicolas a eu delay pour admener les garans aux jours de Vermendois de ce present parlement, et pour ce ledit Nicolas ait fait adjourner auxdis jours de Vermendois Paule Guinigi, soy disant seigneur de la ville de Lucques, Jehan Totty, et Madalena, sa fame et fille légitime dudit Forteguerre, Jacques Rongy et dame Simonne, sa femme, dame Mouchine, jadis femme dudit Forteguerre, à present femme de Anthoine de Volterre, Jehan Forteguerre, fils naturel et légitime dudit feu Forteguerre, et Dyne de Forteguerre, pour prendre l'adveu, garandie et deffence de ladite cause ou lui enseigner causes, raisons et deffenses vallables pour soy deffendre à l'encontre dudit procureur du Roy, lesquels ne sont venus ne comparus auxd. jours de Vermendois ne autres pour eulx, mais ont esté mis en deffault, et pour ce ledit Nicolas les a sommés en leur absence, en faisant les protestations acoustumées, et après ladite sommacion pour ce que ledit Nicolas n'a sceu dire ne aleguer aucune chose par quoy il ne soit tenu de rendre ledit compte et d'en rendre, bailler et delivrer le reste qu'il peut devoir à cause de ladite compaignie.

Par arrest de ladite court de Parlement icellui Nicolas Maulin ait esté condampné envers ledit procureur du Roy nostre dit seigneur à rendre compte et reliqua de ladite compaignie, et à rendre, bailler au Roy nostre dit seigneur le reste que il devra

pour la fin dudit compte, et il soit ainsi que le Roy nostre dit seigneur par ses lettres ait donné à tres noble et tres puissant seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne tout ce que, à cause de ce que dit est, lui compette et appartient, peut competer et appartenir, et par ce audit monseigneur le duc de Bourgoingne appartiengne le reste qui par ledit compte pourroit estre due par ledit Nicolas. Finablement, pour ce que sur la reddicion dudit compte il y avoit et a pluseurs altercations et debas, accordé, pacifié et transigé a esté entre ledit monseigneur le duc de Bourgoingne, d'une part, et ledit Nicolas Maulin, d'autre part, en la maniere qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit monseigneur le duc a quitté et quitte ledit Nicolas Maulin, ses heritiers et ayans cause de tout ce que en quoy il pourroit estre tenuz envers le Roy nostre dit seigneur et ledit monseigneur le duc de Bourgoingne par le moyen et à cause de ce que dit est cy dessus, et a icelli monseigneur le duc cédé, quitté et transporté, et par cest present accort cede, quitte et transporte audit Nicolas tous les drois, actions, obligacions et poursuites qui, à cause de ce qui dit est lui compettoient et appartenoient, povoient competer et appartenir pour et parmi le pris et somme de XII^c livres tournois, dont ledit Nicolas sera tenu de paier mille frans promptement et les autres deux cens à certain terme avenir¹.

Fait du consentement dudit Nicolas Maulin, en sa personne, et de maitre Jaques Le Fer, procureur dudit monseigneur le duc, le XI^e jour d'avril l'an mil CCCC et deux, avant Pasques².

1. La minute porte les mentions suivantes, qui ont été rayées : de laquelle somme ledit Nicolas a païé comptant audit monseigneur le duc la somme de mille livres tournois, dont mondit seigneur le duc s'est tenu et tient pour comptant, et en a quictié ledit Nicolas, ses heritiers et ayans cause, et des autres deux cens frans restans à paier ledit Nicolas s'en est obligez envers le dit monseigneur le duc à paier à certain terme avenir. Maistre Jacques Le Fer, mons. l'evesque d'Arras, chancelier, maistre Jacques de Toisy, Pierre de Montbertaut et autres du conseil de monseigneur le duc ont ordené que vous passez par mondit seigneur cest accort en la forme qu'il est. Tesmoing mon seing manuel mis cy après le x^e jour d'avril l'an mil IIII^c et dix, avant Pasques.

J. DE COURLON. N. DE BAYE.

2. En marge : *Hec clausa non ponatur in accordo.*
